

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DU BRIOU

33 rue des Albizias
17160 MONS

Références : 2022 688 UbD16-86
Code AIOT : 0007209617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2022 dans l'établissement EARL DU BRIOU implanté lieu-dit La Tâcherie, rue du Logis, chemin rural des Fragnées, 17160 MONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est motivée par le signalement d'un stockage d'alcools annexe à l'établissement, à environ 100 m du site, au sein de bâtiments situés sur la parcelle 1083.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU BRIOU
- lieu-dit La Tâcherie, rue du Logis, chemin rural des Fragnées, 17160 MONS
- Code AIOT : 0007209617
- Régime : Déclaration

Les installations déclarées par M. Thierry BONNEAU en 2012 (récépissé de déclaration du 7 septembre 2012), reprises par la société EARL du Briou en 2013 (récépissé de changement d'exploitant du 27 mai 2013), et modifiées en 2018 (preuve de dépôt n°2019/0034 d'une déclaration de modification le 10 décembre 2018) sont les suivantes :

- une cuverie à vins d'une capacité de 10 000 hl/an, soit classée à déclaration au titre de la rubrique 2251 ;
- une distillerie de 2 alambics de 25 hl chacun, soit classée à déclaration au titre de la rubrique 2250 ;
- un chai de stockage d'alcool d'une capacité de 49 m³, non classé.

Le principal thème de visite retenu porte sur la situation administrative des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais (1)
Situation administrative	I. de l'article R. 512-47 du code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
Transferts d'alcool	2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 09/06/2008	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'absence de stockage d'alcools annexe dans les bâtiments ayant fait l'objet d'un signalement.

Cependant, il a été constaté que la quantité d'alcools susceptible d'être présente sur le site de distillation est plus importante que ce qu'avait déclaré l'exploitant et constitue une situation administrative irrégulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement : I. de l'article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Régularité des installations
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les installations déclarées par M. Thierry BONNEAU en 2012 (récépissé de déclaration du 7 septembre 2012), reprises par la société EARL du Briou en 2013 (récépissé de changement d'exploitant du 27 mai 2013), et modifiées en 2018 (preuve de dépôt n°2019/0034 d'une déclaration de modification le 10 décembre 2018) sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une cuverie à vins d'une capacité de 10 000 hl/an, soit classée à déclaration au titre de la rubrique 2251 ;• une distillerie de 2 alambics de 25 hl chacun, soit classée à déclaration au titre de la rubrique 2250 ;• un chai de stockage d'alcool d'une capacité de 49 m³, non classé. <p>➔ Constat avec suites n°1 : Lors de la visite, il a été constaté que la quantité d'alcool susceptible d'être présente est d'environ 180 m³, répartie en 3 zones :</p> <ul style="list-style-type: none">○ un chai de vieillissement sous bois contenant 5 tonneaux d'environ 10 m³, un tonneau de 5 m³ et 136 barriques d'environ 0,4 m³ ;○ 2 cuves inox devant l'entrée du chai de vieillissement de 10 m³ chacune ;○ un chai de distillation contenant 4 cuves inox (2 x 15 m³ et 2 x 10 m³). <p>Ces installations dépassent le seuil de déclaration de la rubrique 4755 (50 m³) sans avoir été déclarées.</p>
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétentions des stockages d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008 ¹ , article 2.8.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100% de la capacité du plus grand récipient,• 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention. En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers : <ul style="list-style-type: none">• la propriété des tiers,• un réseau souterrain public,• des bâtiments habités ou occupés par des tiers,• d'autres installations de stockage,• les points d'eau des services de secours.
Constats : → Constat avec suites n°2 : Les entrées du chai de vieillissement sous bois et du chai de distillation disposent chacune d'un seuil d'une hauteur insuffisante pour assurer une capacité de rétention d'au moins 50 % de leur capacités de stockage d'alcools. Les 2 cuves inox situées devant l'entrée du chai de vieillissement sous bois ne sont pas associées à une capacité de rétention. Sauf en cas de retour à une capacité de stockage inférieure à 50 m ³ d'alcools, l'exploitant doit se conformer à cette prescription. En cas d'incendie, au vu des pentes, les effluents débordant des cuvettes de rétention se dirigeraient vers le sud du site, soit vers un champ cultivé.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Signalement d'un stockage annexe

Référence réglementaire : Code de l'environnement : I. de l'article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Régularité des installations
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Par courriel en date du 10 juin 2022, la présence d'un stockage d'alcool annexe, à environ 100 m du site, au sein de bâtiments situés sur la parcelle 1083, a été signalé à l'inspection des installations classées. Ces bâtiments ont pu être visités. Ils contiennent une vingtaine de barriques vides. L'exploitant déclare qu'il s'agit de barriques défectueuses en attente de réparation. Aucun stockage d'alcool n'a été constaté. → Sans suite

¹ Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 (<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-classees-documentation-et-imprimés/Constituer-un-dossier-de-declaration>)